

**DECISION DU MAIRE N° 2024-020**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA  
MAIRIE DE CORDEMAIS RELANCE SUITE A LIQUIDATION JUDICIAIRE DU LOT 5  
« CLOISONNEMENTS-DOUBLAGES » -N°2024-01**

Le Maire de la Commune de Cordemais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de marchés publics,

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site de e-marchés publics.com en date du 16/02/2024 sous la référence N° 998593, ainsi que sur le BOAMP Supérieur à 90 000 € en date du 16/02/2024 sous la référence N°24-19978, pour le marché de travaux de réhabilitation et extension de la Mairie de Cordemais- Relance suite à liquidation judiciaire du lot 5 « Cloisonnements-Doublages »,

**Vu** le rapport d'analyse des offres présenté conformément aux critères énoncés dans le dossier de consultation par la Maîtrise d'œuvre,

**Attendu** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget de la Commune,

**DECIDE :**

Article 1 : D'attribuer le lot 5 du marché de travaux de réhabilitation et extension de la Mairie à la société suivante :

Lot(s)	Désignation	Entreprise	Montant en € H.T. selon la DPGF
5	CLOISONNEMENTS-DOUBLAGES	ARTBAT SYSTEM- ZA du Clair de Lune-44360 ST ETIENNE DE MONTLUC	20 060.41 € H.T.

Article 2 : Les prestations sont rémunérées par un prix global et forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement, et son révisés mensuellement par application aux prix du marché comme stipulé à l'article 7.2 du CCAP.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire,  
Daniel GUILLÉ

